

Ministère
du Commerce
et
de l'Industrie.

Durée: *quinze* ans
N^o: **182056**

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

- Sera déchu de tous ses droits :
- 1^o Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;
 - 2^o Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;
 - 3^o Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

M. C. — Série C, n^o 44.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 9 de la loi du 5 juillet 1844. La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes. Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844 ;
Vu le procès-verbal dressé le *7 Mars* 1887, à l'heure
de *30* minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la *Somme* et constatant le dépôt fait par le *breveté*

E. F. Lefevre
d'une demande de brevet d'invention de *quinze* années, pour
un nouveau joint dit : *Chemis de fer*
Montagnes russes

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré à l'apprit *E. F. Lefevre* représentant
par *J. F. Charréant, boulevard Magenta, N^o 11.*
à *Paris*

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de *quinze* années, qui ont commencé à courir le *8 Mars* 1887, pour un nouveau joint dit : *Chemis de fer*
Montagnes russes

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à l'apprit *E. F. Lefevre* pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurent joints un des doubles de la description et un des doubles de *Paris* déposés à l'appui de la demande.

Paris, le premier Avril mil huit cent quatre-vingt Sept

Pour le Ministre et par délégation
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

[Signature]

ORIGINAL

L

182056

OFFICE
des
BREVETS D'INVENTION

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS
ET DES MARQUES DE FABRIQUE.

PARIS, — 11, Boulevard Magenta, 11, — PARIS

MAISON CH. DESNOS, FONDÉE EN 1843

Ingénieur Directeur: C. CHASSEVENT.

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE CENTRALE.

Secrétaire de l'Office: Ad. GUION.



MAI 1844
DESNOSES

Mémoire descriptif
Déposé à l'appui de la demande d'un
Brevet de *Invention* de 15 ans
— fournie par —
La Société E. F. Lefèvre
— pour —
"Un nouveau jouet"
— dit —
"Chemin de fer Montagnes Russes."

L'Invention qui fait l'objet de la présente demande de
brevet est relative à un nouveau jouet pour enfants qui consiste en un
petit chemin de fer que nous dénommons "Chemin de fer Montagnes
Russes". Il offre comme point caractéristique la disposition de la
voie formée à ses deux extrémités de plans inclinés sous des angles

Général S. F. S.

Ch.

différents et tels qu'une petite voiture lancée de la station par tout dispositif voulu revienne d'elle-même à son point de départ, le dispositif de lancement manoeuvrant automatiquement un disque placé sur la voie qui donne les indications de voie libre ou occupée, suivant que la voiture va dans un sens ou dans l'autre.

— Ce jouet comporte un mécanisme très simple et ne présentant pas de pièces délicates, il est d'un fonctionnement assuré. Cette disposition de mécanisme sera d'ailleurs bien comprise à l'aide du dessin spécimen annexé à la présente demande de brevet et sur lequel :

— La fig: 1 est une vue en élévation du jouet complet, la voiture au point de départ.

— La fig: 2 est un plan correspondant de la fig: 1.

— La fig: 3 est une coupe longitudinale du jouet et montre le dispositif qui lance la voiture et commande le petit disque; la partie pointillée fait voir la position de la voiture au moment de sa mise en marche.

— Comme on le voit par le dessin, le point de départ de la voiture représente une petite station *a*, elle est réunie à l'arrivée *b* par la voie *c*, qui peut être séparée en deux parties *y* *z* pour faciliter le transport et l'emballage du jouet; cette voie reçoit les rails *d* *d'*, sur lesquels roulent les roues de la voiture *e*, elle reçoit également la commande *f* du disque *g*; les autres parties du dispositif sont placées sous les extrémités du jouet représentant les pavillons de départ et d'arrivée de la voiture.

Le dispositif de lancement se compose d'une came *h*, qu'on actionne à l'aide d'une tringle de tirage *i*; cette tringle se prolonge jusqu'au disque pour le manoeuvrer. Cette came agissant sur la traverse *x* produit un soulèvement de la voie, comme représenté fig: 3, et la voiture descend rapidement sur ce plan incliné, franchit la rampe jusqu'à l'arrivée puis redescend.

Comme la came a laissé revenir la voie dans sa

position initiale dès qu'on l'a lâchée après le départ de la voiture, cette dernière va reprendre sa place au point de départ pour être lancée à nouveau, de manière à lui donner un mouvement de va et vient; c'est ce qui constitue le fonctionnement du jouet.

— Le jouet que nous venons de décrire est évidemment susceptible de modifications que nous nous réservons d'appliquer sans changer en rien la nature de notre invention.

En Résumé :

Nous revendiquons comme notre propriété exclusive, le jouet pour enfants que nous dénommons : Chemin de fer Montagnes Russes, offrant comme point caractéristique la disposition de la voie formée à ses deux extrémités de plans inclinés sous des angles différents et tels que, quand la voiture est lancée sur un de ces plans inclinés, formé par le soulèvement de la voie à l'aide d'une came ou de tout autre dispositif convenable, elle revienne à son point de départ de manière à pouvoir partir en prenant ainsi un mouvement de va et vient, le tout disposé, combiné et commandé comme décrit au cours de ce présent mémoire et représenté sur le dessin spécimen annexé, mais il demeure bien entendu qu'il qu'il nous est facultatif de varier les formes, matières, dimensions et détails de notre genre de jouet.

PAR PROCUATION DE M. Lafouette E. F. Lefevre
PARIS, LE 8 mai 1887

Lafouette

Il a pour être annexé au brevet de quinze ans
pris le 8 mai 1887
par la société E. F. Lefevre
Paris, le 12 mai 1887

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

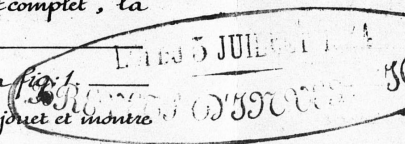
Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

[Signature]

*De rôle et Demi
autographe*

[Signature]



n. 20.692-3.387.

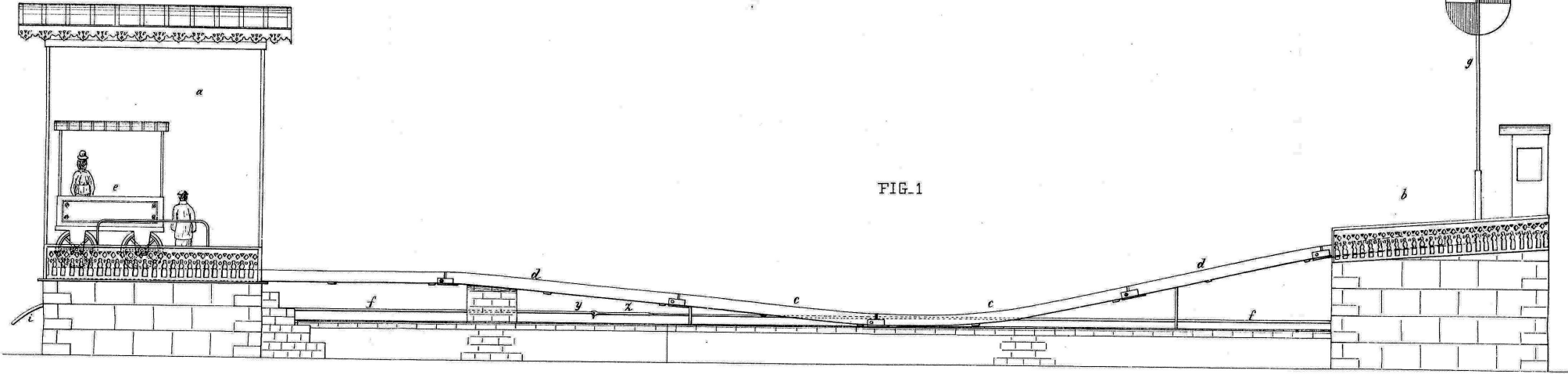


FIG. 1

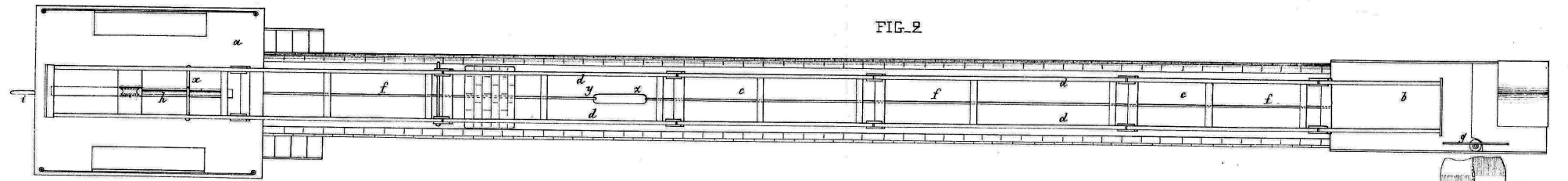


FIG. 2

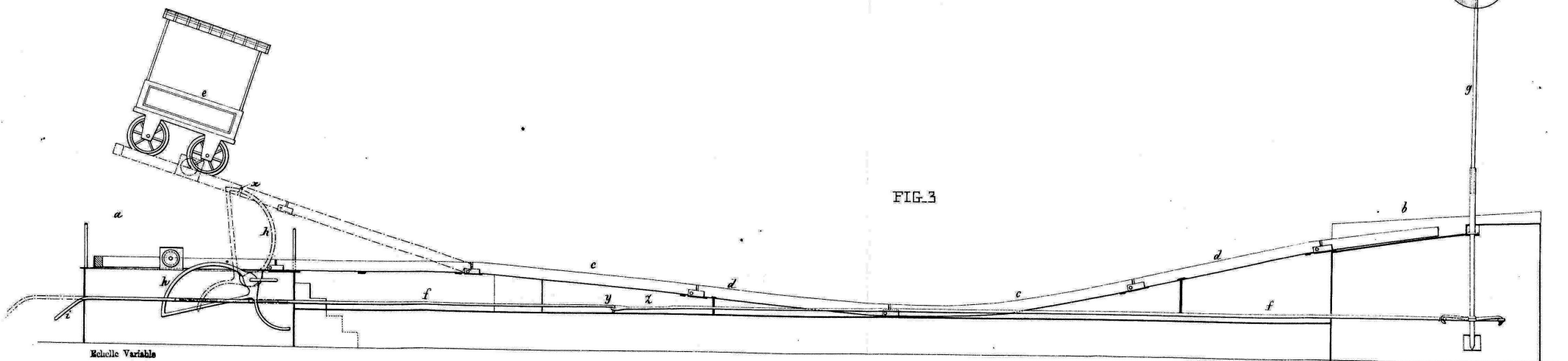


FIG. 3

Echelle Variable

PAR PROCURATION DE M. L. P. S. P. Lefevre
PARIS, LE 8 Mars 1906

Harrouart

6

*En pour être annexé au brevet de quinze ans
pris le 7 mars 1887
par la société E. F. Lefevre
Paris, le 12 août 1887*

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie
Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

